



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

*Installations classées pour  
la protection de l'environnement*

Troyes, le 02 juin 2008

**Société JPV EXTRACTION à PAISY COSDON**

**MISE EN DEMEURE**

**ARRETE n° 08-1758**

Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 514-1 et L 516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0470 A du 13 février 2003 renouvelant l'autorisation de la Sté JPV Extraction à exploiter une carrière au lieu-dit "Le Pré Limbeau" sur le territoire de la commune de PAISY COSDON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-4185 du 19 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Thierry PETIT, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, publié au recueil des actes administratifs du 20 novembre 2007 ;

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 susvisé qui prévoit que "*les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe du présent arrêté*";

VU l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 qui prévoit que "*les limites de l'extraction seront maintenues à au moins 50 m des limites du lit mineur de la rivière Vanne*";

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne en date du 20 mai 2008 ;

CONSIDERANT que la Sté JPV Extraction n'a pas respecté le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 ;

CONSIDERANT que l'extraction de matériaux a été réalisé à moins de 50 mètres de la rivière Vanne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

La Sté JPV Extraction dont le siège social est sis rue des Tanneries 21310 MIREBEAU est mise en demeure pour sa carrière située au lieu-dit "Le Pré Limbeau" sur le territoire de la commune de PAISY COSDON de respecter :

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 et pour ce faire de respecter les plans de phasage et de remise en état ou de s'en rapprocher le plus possible ; si nécessaire de nouveaux plans de phasage et de remise en état devront être soumis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours ;

- l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 en maintenant les limites de l'extraction à au moins 50 mètres des limites du lit mineur de la Vanne et en proposant un plan d'action permettant de remblayer des zones déjà exploitées dans cette bande de 50 mètres. Ce plan sera soumis pour approbation à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 15 jours. Les travaux nécessaires devront être réalisés dans un délai de 3 mois.

**Article 2 –**

A défaut d'exécution, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

**Article 3 –**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 4 –**

Le présent arrêté est notifié à la Sté JPV Extraction et affiché par les soins du maire de PAISY COSDON. Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aube.

**Article 5 –**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube  
La Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Champagne-Ardenne, inspecteur des installations classées,  
Le maire de PAISY COSDON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Thierry PETIT